

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024

Le vingt-sept juin 2024 à dix-huit heures le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Samonac sous la présidence de Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 10/06/2024

Etaient présents : Mmes GIOVANNUCCI, GONZALEZ, NICOLET, VANACKER, VILLEGAS / MM AUDOUIN, DESFORGES, GAYET, LORENTE

Etaient absents : M. BOUDENS (pouvoir à M. DESFORGES)

Secrétaire de séance : Mme Caroline VILLEGAS

L'ordre du jour était :

- Lecture et approbation du compte rendu de la séance précédente.
- Modification du règlement intérieur du cimetière.
- Devis d'investissement – remplacement de la porte extérieure du bureau de Direction de l'école.
- Devis d'investissement – réfection des abat-sons du clocher de l'église.
- Devis d'investissement – ravalement nord et travaux de zinguerie salle polyvalente.
- Cessation d'activité de la société PENA Environnement.
- Honoraires juridique – rédaction d'un mémoire dans le cadre de la cessation d'activité de la Société PENA Environnement.
- Protection fonctionnelle de l' élu local –honoraires
- Modification de la délibération d'attribution des subventions communales 2024.
- Attribution d'un nom de baptême à l'école de SAMONAC.
- Informations diverses.

Mme le Maire demande à rajouter un point à l'ordre du jour :

- Devis d'investissement – mise en place de tirants sur le hall de l'église

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Mme le Maire informe de la nécessité de modifier le règlement intérieur du cimetière sur la partie réglementant l'utilisation du jardin du souvenir soit l'article 11, paragraphe 11-1-3 concernant le Dispositif du Souvenir.

ARTICLE 11- 1- L'ESPACE DE DISPERSION

11-1-1 Définition :

- Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou « Jardin du Souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. La mise à disposition de l'espace de dispersion se fait sur simple demande auprès de la mairie.

11-1-2 Accès :

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

11-1-3 Dispositif du Souvenir :

Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil Municipal.

- La famille ou les ayants-droits doivent accepter qu'une plaque d'identification soit gravée et placée sur la plaque granit destinée à cet effet et s'acquitter des frais associés (plaque + gravure) avancés par la Commune et refacturés à prix coûtant moyennant justificatif de facture à la famille. Cet engagement réciproque prendra la forme d'un accord préalable qui devra être co-signé par les parties.
- Dans un souci d'uniformité, la Commune est en charge de l'approvisionnement des plaques et de leurs gravures
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.
-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

REPLACEMENT DE LA PORTE EXTERIEURE DU BUREAU DE DIRECTION DE L'ECOLE

Mme le Maire informe de la nécessité de remplacer la porte d'entrée du bureau de Direction de l'école qui présente une usure et un manque d'étanchéité.

Le devis de la miroiterie PELONG est présenté pour un montant de 2.100,00€ HT / 2.520,00€ TTC et comprend une porte avec double vitrage largeur 1070 mm X haut 2940 mm un double vitrage, seuil en aluminium, pose en tunnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

REFECTION DES ABAT SONS DU CLOCHER DE L'EGLISE

Mme le Maire rappelle la délibération N° 2024-02-008 du 08 février 2024 relative à une demande de subvention du DETR auprès des services de l'Etat.

En effet dans un souci de sauvegarde du patrimoine il y a nécessité de procéder au remplacement des abat sons du clocher de l'église qui sont soit manquants en grande partie soit très détériorés.

Mise à part le fait de limiter le son de la cloche, cela limite également les infiltrations d'eau en cas de grosses pluies / tempêtes.

Faisant suite aux travaux de consolidation du beffroi en 2021 un devis de la Sté BODET CAMPANAIR est proposé au conseil municipal.

Fourniture et réalisation des abat sons sur mesure + main d'œuvre

Montant total : 6.269,00€ HT / 7.522,80€ TTC

Le plan de financement se décline comme suit :

DESIGNATION	MONTANT HT	SUBVENTIONS	% du montant HT	MONTANT des AIDES DEMANDE
Fourniture et réalisation des abat son sur mesure + main d'œuvre	6.269,00€	DETR	35%	2.194,00€
MONTANT TOTAL HT	6.269,00€		TOTAL SUBVENTIONS DEMANDEES	2.194,00€

TVA 20%	1.253,80€			
MONTANT INVESTISSEMENT TOTAL TTC	7.522,80€			Auto-financement 5.328,80€

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à valider le devis dès la réception de la notification d'attribution du DETR.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote **POUR** à l'unanimité.

RAVALEMENT FACADE NORD ET TRAVAUX DE ZINGUERIE SALLE POLYVALENTE

Mme le Maire rappelle la délibération N° 2024-02-007 du 08 février 2024 relative à une demande de subvention du DETR auprès des services de l'Etat.

En effet, dans un souci de sauvegarde du patrimoine il y a nécessité de procéder au ravalement de façade du bâtiment de la salle polyvalente côté Nord le plus exposé aux intempéries.

Un devis de maçonnerie des Ets MINARD est présenté au conseil municipal pour un montant total de 19.910,00€ HT / 23.892,00€ TTC suivant le détail ci-après :

- Montage démontage échafaudage et mise en sécurité des intervenants.
- Piquage mortier de chaux sur mur moellons compris évacuation des remblais.
- Ravalement chaînettes pierres de taille compris déjointoiement
- Evidement et placage en pierre ancienne de forte épaisseur sur pièces d'appuis puits de jour compris traitement antirouille sur barre de défense et rescelllement.
- Reprise moellonage au mortier de chaux partie soubassement dégradée compris rejointoiement.
- Sous enduit au mortier de chaux
- Rejointoiement pierre de taille au mortier de chaux.
- Enduit de finition gratté au mortier de chaux.
- Nettoyage génoise, restauration des parties dégradées et passe d'une peinture acrylique type "crylane".

Les gouttières doivent également être remplacées. Un devis de zinguerie de la SAS CLEMENT est présenté au conseil municipal pour un montant total de 3.757,60€ HT / 4.509,12€ TTC suivant le détail ci-après :

- Fourniture et pose de gouttière en zinc de 25 sur crochet pince tuile sur 51 ml.
- Fond soudé.
- Naissance soudée.
- Joint de dilatation.
- Angle soudé.
- Tuyau de descente en zinc dm 80.
- Dauphin fonte pied de chute.
- Reprise de scellement de tuile en bas de pente.

Le plan de financement se décline comme suit :

DESIGNATION	MONTANT HT	SUBVENTIONS	% du montant HT	MONTANT des AIDES DEMANDE
RAVALEMENT FACADE NORD SALLE POLYVALENTE	19.910,00€	DETR	35%	6.968,00€
TRAVAUX DE ZINGUERIE	3.757,60€	DETR	35%	1.315,00€
MONTANT TOTAL HT	23.667,60€		TOTAL SUBVENTIONS DEMANDEES	8.283,00€

TVA 20%	4.733,52€			
MONTANT INVESTISSEMENT TOTAL TTC	28.401,12€			Auto-financement 20.118,12€

M. GAYET demande des précisions sur le mode de fixation des gouttières. Un rendez-vous sera pris prochainement avec les 2 artisans pour préciser le mode opératoire de l'intervention et caler leurs plannings respectifs.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à valider le devis dès la réception de la notification d'attribution du DETR

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

CESSATION D'ACTIVITE DE LA SOCIETE PENA ENVIRONNEMENT

Mme le Maire informe avoir reçu une lettre recommandée avec accusé de réception de la Société PENA ENVIRONNEMENT communiquant une cessation d'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

La notification de cessation d'activité a été communiquée le 14/05/2024 au Préfet de la Gironde et à la DREAL en application des textes réglementaires et concernent les parcelles section A 403/ 421 / 422 / 1058 et 1059.

Mme le Maire informe le conseil municipal que la Société PENA émet le souhait que l'usage futur de ces parcelles reste un usage de type industriel. Il est précisé que des études environnementales sont aussi en cours pour assurer que l'état du site permette un usage futur comparable à celui de sa dernière période d'exploitation soit un usage industriel.

Pour mémoire l'article R.512-39-2 du code de l'environnement précise que :

« I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.-Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. »

C'est pourquoi le document d'urbanisme en vigueur validé en 2012, plaçant ces parcelles en zone agricole, il n'était pas possible à Mme le Maire de valider la demande de PENA d'envisager le futur de ces parcelles en zonage industriel.

Dans un premier temps un courrier LRAR a été envoyé le 07/06/2024 à la Société PENA ENVIRONNEMENT copie au propriétaire M. Joël MAGNEN précisant la situation.

Mme le Maire rappelle l'article IV de l'article précité et demande au conseil municipal de valider le besoin de produire un mémoire sur une incompatibilité manifeste de l'usage comparable à la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il en résulte des documents d'urbanisme.

Par ailleurs il a été communiqué une cartographie des zones potentiellement inondables qui laisse apparaître que les parcelles N° A 403, A 421 et A 422 sont concernées par le tracé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

<p align="center">HONORAIRES JURIDIQUES POUR LA REDACTION D'UN MEMOIRE DANS LE CADRE DE LA CESSATION D'ACTIVITE DE LA SOCIETE PENA ENVIRONNEMENT</p>

Mme le Maire informe de la nécessité de produire un mémoire sur une incompatibilité manifeste de l'usage comparable à la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il en résulte des documents d'urbanisme.

Ce mémoire devra comprendre également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

Une proposition d'honoraires du Cabinet BOISSY/BORDEAUX représentant la municipalité est présentée sur un tarif de 200€ HT/heure et basée sur une enveloppe prévisionnelle de 8h.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

PROTECTION FONCTIONNELLE DE L'ELU LOCAL – PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES

En dehors de la présence de Mme le Maire, Michel AUDOUIN, en sa qualité de premier adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal la délibération N° 2024-05-043 du 07 mai 2024 attribuant la protection fonctionnelle de l'élu local à Mme le Maire.

Considérant que Madame le Maire a été personnellement mise en cause par des propos attentatoires à sa personne en sa qualité d'élue, dans un texte intitulé « DROIT DE REPONSE à la Madame la Maire DE SAMONAC » publié le 26 février 2024 sur une page du site internet édité par l'association **ALERTE PESTICIDES HAUTE GIRONDE**, présidée par Monsieur Henri PLANDÉ.

Contestant formellement plusieurs passages de cette publication à charge, Madame le Maire - par la voie de son Conseil - a exercé son droit de réponse auprès de Monsieur PLANDÉ, en le lui signifiant par voie de commissaire de justice (huissier).

M. Henri PLANDÉ a apporté une suite favorable à la demande de Mme le Maire et son droit de réponse a été valablement inséré à la suite du message d'origine sur le site internet **ALERTE PESTICIDES HAUTE GIRONDE**, ainsi que l'exige la réglementation en la matière.

Madame le Maire a été contrainte, pour exercer son droit, de faire l'avance des honoraires de son Conseil, d'un montant de 960 euros, et des frais de commissaire de justice, d'un montant de 159,35 euros.

Pour l'avenir, le conseil municipal espère plus de retenue dans les publications et propos attentatoires de M. Henri PLANDÉ à l'encontre de Mme le Maire ou de la municipalité afin d'éviter de se retrouver dans ce type de situation qui occasionne des dépenses pour le budget municipal.

C'est dans ce contexte que Madame le Maire sollicite la prise en charge de ses frais, au titre de sa protection fonctionnelle.

Après en avoir délibéré, en dehors de la présence de Mme le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité vote POUR le remboursement à Mme le Maire des frais avancés dans ce dossier.

19h20 M. Thierry GAYET quitte la réunion.

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DES SUBVENTIONS COMMUNALES 2024

Mme le Maire rappelle la délibération N° 2024-03-027 du 27 mars 2024 concernant les attributions de subventions pour l'année 2024.

Dans un souci d'équité il était proposé que les associations Samonacaises proposant des activités obtiennent une subvention de 500€ si aide apportée à la préparation de la fête annuelle communale, sinon ce montant était ramené à 300€.

Il est rappelé que le concept de cette fête communale initiée par notre ancien maire M. Bernard SOU prévoyait le soutien et la participation des associations Samonacaises. En effet sans bénévoles en nombre ce type l'organisation de ce type d'évènement ne peut se tenir correctement.

Les associations culturelles MATA MALAM et ELIPHENDRE représentées respectivement par Mme Valentine COHEN et M. Henri PLANDÉ se sont insurgées par courriels respectifs sur la condition suspensive d'octroi à 100% de la subvention si elles ne participaient pas à l'organisation de la manifestation communale du 13 juillet.

Parallèlement M. Henri PLANDÉ Président de l'association ELIPHENDRE a fait valoir par lettre recommandée avec accusé de réception par le biais de la MAIF assurance de cette association que la délibération n'était pas conforme et que suites pourraient être menées si la subvention n'était pas versée à 100%.

De son côté la municipalité avait eu l'information des services de l'Etat qu'ainsi rédigée la délibération pouvait faire l'objet de réclamations.

Si le conseil municipal reste souverain dans l'attribution des subventions, la rédaction de la délibération pouvant être attaquable Mme le Maire ayant pris acte de la réponse des services de l'Etat propose que les associations MATA MALAM et ELIPHENDRE touchent 500€ de subvention pour l'année 2024 sans condition.

Il est précisé que si à l'avenir l'association de chasse et le Comité des Fêtes (*qui dénoncent une inégalité de traitement par rapport aux 2 associations culturelles*) décidaient de ne plus participer aux besoins de préparation de la fête communale, ce rendez-vous annuel très apprécié de la population serait certainement supprimé faute de moyens humains pour en assurer l'organisation.

SUBVENTIONS A ALLOUER EN 2024	
UNC BOURG	50,00€
ASSO JEUNES VITICULTEURS DU BOURGEOIS	300,00€
SECOURS POPULAIRE	200,00€
RESTOS DU CŒUR DE BOURG	200,00€
ESPACE VIE SOCIALE MOMBRIER	200,00€
GDSA33 (Groupement Défense Sanitaire des Abeilles de la Gironde)	100,00€
ACCA SAMONAC	500,00€
MATA MALAM	500,00€
COMITE DES FETES DE SAMONAC	500,00€
ELIPHENDRE	500,00€
Enveloppe non nominative à attribuer si besoin après étude d'un dossier préalable et décision du conseil municipal sur sa recevabilité.	500,00€
TOTAL	3.550,00€

La délibération précédente N° 2024-03-027 du 27 mars est annulée et abrogée par la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à la majorité (abstentions : N.NICOLET / C.VILLEGAS / E. VANACKER – M. LORENTE ne prenant pas part au vote car faisant partie de l'UNC – M. GAYET ne prenant pas part au vote car faisant partie du Comité des Fêtes et de l'ACCA)

ATTRIBUTION D'UN NOM DE BAPTEME A L'ECOLE DE SAMONAC

Afin de rendre hommage à notre ancien Maire Monsieur Pierre AUDOUIN décédé le 10 novembre 2023, Mme le Maire expose son souhait de baptiser l'école de SAMONAC : Ecole Pierre AUDOUIN afin d'honorer sa mémoire et démontrer notre attachement à cet homme qui s'est tant investi pour notre commune et pour le territoire pendant toutes ces années.

Il est convenu d'organiser un vin d'honneur pour cette occasion et de donner rendez-vous le vendredi 20 septembre 2024 à 19h à nos administrés ainsi qu'à la famille AUDOUIN dans le cadre du rendez-vous « Fêtons les saisons ensemble – arrivée de l'automne ».

Le Conseil Municipal charge Mme le Maire d'approvisionner une plaque « ECOLE Pierre AUDOUIN » qui sera fixée sur le mur à l'entrée de l'école côté place de la Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité (M. AUDOUIN Michel ne prenant pas part au vote et M. GAYET Thierry ayant dû s'absenter).

DEVIS D'INVESTISSEMENT - MISE EN PLACE DE TIRANTS PORCHE DE L'EGLISE

Mme le Maire informe de la nécessité de faire des travaux supplémentaires sur les murs Nord et Ouest de l'église au niveau du porche pour conforter la réparation des fissures avec la mise en place de tirants.

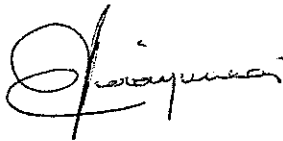
Michel AUDOUIN présente un devis de la société MINARD MACONNERIE pour la mise en place d'un tirant avec reprise intermédiaire fer UPE scellé sur mur et clés de tirant sur face Nord du porche de l'église et la mise en place d'un tirant sur mur Ouest du hall de l'église comprenant deux clés de tirant façade, avec traitement antirouille de l'ensemble

Montant du devis : 3.550,00€ HT / 4.260,00€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

Clôture du Conseil Municipal : 20h

Le Maire
Marie-Lise GIOVANNUCCI



Le secrétaire de séance
Caroline VILLEGAS

